

A CONSERVER PAR LA FAMILLE

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAUX

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2026, le présent règlement s'applique aux services municipaux suivants à partir du 1^{er} septembre 2026 :

- Garderie périscolaire du matin (6h45 – 8h35)
- Surveillance de la pause méridienne et restaurant scolaire (11h45 – 13h35)
- Garderie périscolaire du soir (16h45 – 18h30)
- Aide aux devoirs du CP au CM2 (17h00 – 17h30)

Ces services sont sous la responsabilité exclusive de la Commune et assurés par le personnel communal.

Article 1 : Admission et inscription

Les services périscolaires municipaux sont ouverts aux enfants inscrits à l'école publique Les Prés verts. **Pour être autorisés à utiliser les services périscolaires, même exceptionnellement, les responsables de l'enfant doivent :**

- 1- Avoir préalablement rempli et signé le dossier d'inscription. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement en début de chaque année scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en mairie. Aucun enfant ne pourra être admis en garderie ou à la cantine sans ce document pour des raisons de sécurité et de responsabilité.
- 2- Fournir l'attestation employeur des deux parents avec le dossier d'inscription.
- 3- Être à jour des sommes dues aux activités périscolaires de l'année précédente et celles de l'année en cours.

Article 2 : Accueil

Compte tenu de la capacité d'accueil maximal des locaux, chaque service est limité à un certain nombre d'élèves. La priorité d'accueil des élèves sera donnée à ceux dont les deux parents (ou le parent qui a la garde des enfants) exercent une activité professionnelle hors du domicile. En cas de demandes supérieures aux capacités d'accueil fixées pour les différents services, les admissions seront effectuées dans la limite des places disponibles.

L'ensemble des services se déroulent au pôle périscolaire, 76 rue des Sports (à côté de l'école maternelle).

Garderie du matin : Les enfants peuvent arriver en garderie à partir de 6h45. Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte des locaux et signaler leur présence auprès de l'agent en charge de leur surveillance. Il est accepté que les enfants accueillis à la garderie prennent un goûter tiré de leur cartable jusqu'à 7h30. Après cet horaire, les enfants accueillis doivent avoir déjeuné à leur domicile. Dès que l'enfant est pris en charge par le personnel communal il est comptabilisé dans les effectifs du service périscolaire et le service est dû.

Restaurant scolaire : Le restaurant scolaire est accessible aux enfants inscrits à l'école publique de la commune et aux personnels enseignants et communaux. Il est ouvert de 11h45 à 13h30. Deux services de restauration sont assurés (le premier concernent les enfants de maternelle, le second les enfants d'élémentaire). Toutefois, un seul service peut être mis en place suivant le nombre d'enfants inscrits. Ce service propose une alimentation saine et équilibrée, cuisinée sur place. Il est proposé un menu par jour (entrée, plat, fromage et/ou dessert).

Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps de convivialité pour se nourrir et pour se détendre.

Toute allergie alimentaire doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), renouvelable annuellement.

Pause méridienne : Les élèves des classes élémentaires peuvent fréquenter l'espace sportif d'extérieur situé 117 rue des Sport en attendant le second service au restaurant scolaire sous la surveillance du personnel communal.

Garderie du soir : Les parents ont la possibilité de venir chercher leurs enfants entre 17h et 18h30. Au-delà de 18h30 et de 3 retards injustifiés, une somme forfaitaire « retard » délibéré par le conseil municipal est facturée aux familles.

Aide aux devoirs (étude surveillée) : Elle est possible de 17h à 17h30 et réservée aux élèves du CP au CM2. Les enfants participants à l'étude doivent être récupérés à partir de 17h30. Aucune sortie n'est acceptée pendant cette demi-heure. A l'issue de l'étude, les enfants réintègrent la garderie du soir. Les inscriptions se font sur la fiche d'inscription du début d'année et sur l'application gestion cantine comme pour la garderie du soir. L'aide est supervisée par le personnel communal. Si trop d'enfants sont inscrits, la mairie se réserve le droit d'adapter cette étude (limitation du nombre d'enfants, accès un jour sur deux etc..).

Article 3 : Réservations des services

La réservation des services périscolaires (garderie du matin et du soir, cantine) fonctionne **uniquement** à partir du site internet <https://gestion-cantine.com> (onglet « accès parents»). Dès le dossier d'inscription qualifié « complet », la mairie communiquera à chaque famille un login et un mot de passe. Les familles conservent les mêmes codes d'une année sur l'autre.

La fréquentation des services peut être régulière ou occasionnelle. Dans tous les cas, les parents peuvent inscrire leurs enfants à l'année, au mois, à la semaine ou au jour.

La réservation des services périscolaires peut se faire jusqu'au matin même 6h00.

Tant que le délai de réservation n'est pas écoulé, les familles peuvent annuler une réservation ou en ajouter une.

Tous les repas réservés dans les délais seront facturés au prix du repas normal, **Tout repas commandé est dû.** Les absences suite au départ précipité de l'élève dans la matinée pour raisons médicales ne seront pas facturées (avertir la mairie et produire un justificatif).

Les absences pour les sorties scolaires, les journées pédagogiques, les mouvements de grève ou les absences des enseignants ne seront pas à signaler par les parents. Elles seront signalées par le directeur d'établissement et ne seront pas facturées.

Si le repas de l'enfant n'a pas été réservé dans les délais sur <https://gestion-cantine.com> le repas sera facturé repas de secours (repas enfant non-inscrit).

Article 4 : Conditions générales de surveillance

Les agents et/ou les intervenants désignés par le maire assurent la surveillance des enfants aux horaires définis pour chaque service. Pendant cette période et sous l'entière responsabilité de la commune, ils prennent en charge les enfants présents et inscrits.

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner des petits soins (pansements, nettoyage à l'eau). En cas de problème plus grave, ils préviennent les parents et contactent les secours si nécessaires. Le secrétariat de la mairie est avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile) l'enfant n'est pas accompagné par un agent communal.

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants. Il convient aux parents de signaler au médecin traitant que l'enfant fréquente ces services afin qu'il adapte sa prescription médicale notamment pour le déjeuner.

Tout problème survenu pendant les temps périscolaires est à signaler à la mairie. Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne doit lui être faite directement par les parents. Elles doivent être adressées à Monsieur le Maire ou au représentant élu délégué à la Vie scolaire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prend les éventuelles mesures qui s'imposent.

Article 5 : Règles de vie

Les agents et/ou intervenants incitent l'enfant à observer une attitude respectueuse et une tenue correcte. Les enfants doivent respecter :

- Le personnel et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes ;
- La tranquillité de leurs camarades ;
- Les locaux et le matériel.

Il est formellement interdit aux enfants de quitter la salle dans laquelle a lieu l'activité sans autorisation. Lors des déplacements, les enfants se mettent en rang et ne doivent pas courir.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche des services périscolaires, les écarts de langage volontaires et répétés font l'objet de petites sanctions (mise à l'écart momentanée, changement de table, etc...). Les agents et/ou les intervenants informent les responsables légaux des incidents constatés impliquant leur enfant au cours de la journée.

En cas de faits répétés ou de comportements violents envers le personnel et/ou les autres élèves, le personnel en réfère au Maire ou à l' élu délégué à la vie scolaire, qui prend contact avec la famille pour d'éventuelles sanctions immédiates.

De leur côté, les agents et/ou intervenants doivent respecter les enfants.

Article 6 : Sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de comportement préjudiciable à autrui, le Maire ou le représentant élu délégué à la Vie scolaire peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

- d'une **exclusion temporaire** ;
- d'une **exclusion définitive** en cas de nouvelle récidive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif sont signifiées aux responsables légaux de l'enfant par courriel, après avoir échangé oralement avec la famille et avant l'application de la sanction. Les sanctions sont par ailleurs signalées au chef d'école.

La sanction appliquée peut faire l'objet d'une contestation auprès du Maire dans les 3 jours après la réception du courriel.

D'une manière générale, toute remarque sur le fonctionnement du service de garderie périscolaire et du restaurant scolaire est à adresser en mairie.

Article 7 : Tarifs

Les tarifs des services périscolaires et de restauration scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

Les familles n'ayant pas réglé les factures de cantine de l'année scolaire précédente peuvent se voir refuser l'inscription de leur(s) enfant(s) pour la nouvelle année.

Article 8 : Paiement

Pour l'ensemble des services périscolaires, un avis des sommes à payer est adressé mensuellement aux familles le mois suivant.

Les paiements sont effectués par chèque (à l'ordre du Trésor Public), par virement ou par carte bancaire sur le site www.payfip.gouv.fr ou par prélèvement automatique (se renseigner en mairie).

Les sommes sont à régler dans le délai de 30 jours de la réception de l'avis des sommes à payer.

Les familles ont accès à leur facture détaillée dans leur compte sur <https://gestion-cantine.com>.

Article 9 : Sanctions pour impayés

A défaut de paiement des services périscolaires et/ou de restauration scolaire dans le délai imparti, un courriel de relance est envoyé à la famille par la municipalité en indiquant que des solutions de paiement peuvent être trouvées.

Si les sommes dues n'ont toujours pas été payées, la municipalité envoie un second mail avec un délai de paiement impératif.

Après le délai imparti, si le paiement n'est pas intervenu, la municipalité peut décider l'exclusion du ou des enfants des services périscolaires et/ou du restaurant scolaire jusqu'à versement des sommes dues.

Le Trésor Public procède également à des relances et des poursuites.

Article 10 : Application du règlement

Toute inscription à la garderie périscolaire et/ou au restaurant scolaire implique l'acceptation et l'application du présent règlement dans son intégralité.

Règlement intérieur approuvé par le conseil municipal le 5 juin 2026.